

## ANNEXE XIII

RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPÉDITIONS/EXPORTATIONS DE DÉCHETS CONDITIONNÉS <sup>(1)</sup>

## COMMISSION EUROPÉENNE — CONTRÔLE DE SÉCURITÉ EURATOM

Nom de l'installation expéditrice:

Code ZBM de l'installation expéditrice:

Période couverte par le rapport du:

au:

Date	Code ZBM de l'installation destinataire ou Nom et adresse de l'installation destinataire <sup>(2)</sup>	Forme de conditionnement <sup>(3)</sup>	Quantités <sup>(4)</sup>	Remarques
			g de P g d'U-235 g d'U g de T	
			g de P g d'U-235 g d'U g de T	
			g de P g d'U-235 g d'U g de T	
			g de P g d'U-235 g d'U g de T	

**Date et lieu d'envoi du rapport:****Nom et qualité du signataire:****Signature:**

Notes explicatives

<sup>(1)</sup> Ce rapport mentionne toutes les expéditions ou exportations de déchets conditionnés effectuées au cours de la période couverte par le rapport, à destination d'installations implantées ou non sur le territoire des États membres.

<sup>(2)</sup> Le code ZBM doit être précisé pour les expéditions vers des installations implantées sur le territoire des États membres; il convient d'indiquer le nom complet et l'adresse lorsqu'il s'agit d'expéditions vers des installations implantées hors du territoire des États membres ou lorsque le code ZBM n'est pas connu.

<sup>(3)</sup> La colonne «Forme de conditionnement» doit indiquer la forme de conditionnement des déchets, par exemple verre, céramique, ciment ou bitume.

<sup>(4)</sup> La colonne «Quantité» peut se baser sur les données quantitatives enregistrées dans l'installation et ne requiert pas la mesure des articles exportés ou expédiés.

NB: Conformément à l'article 79 du traité, les assujettis notifient aux autorités de l'État membre intéressé les communications qu'ils adressent à la Commission en vertu de l'article 78 et de l'article 79, paragraphe 1, du traité.

Le présent formulaire dûment rempli et signé doit être adressé à la Commission européenne, Contrôle de sécurité d'Euratom, L-2920 Luxembourg.